

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0901

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du domaine
public - nacelle -
cinéma Pathé Atlantis -
le 06 juillet et
du 20 au 23 juillet 2026

Le maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles
L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction
interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie,
« signalisation temporaire »,

Vu la décision 2025-105 du 18 décembre 2025 portant détermination des
tarifs municipaux pour l'année 2026,

Vu la demande du 25 juin 2026 de la société ATELIER CONCEPT
ENSEIGNES, sise ZA de Pen Mané - 56520 GUIDEL,

Considérant que la société ATELIER CONCEPT ENSEIGNES souhaite
occuper le domaine public avec une nacelle, dans le cadre d'une intervention
sur le chemin piéton le long du lac d'Atlantis (au niveau de l'allée la Pérouse)
à Saint-Herblain, le 06 juillet et du 20 au 23 juillet 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières
durant ces interventions,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le lundi 06 juillet et du 20 au 23 juillet 2026 (pour 2 jours
d'intervention), de 07h00 à 17h00, la société ATELIER CONCEPT
ENSEIGNES est autorisée à occuper le domaine public avec une nacelle,
(pour une période d'une heure) dans le cadre d'interventions sur le chemin
piéton le long du lac d'Atlantis (au niveau de l'allée la Pérouse) à Saint-
Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront
appliquées sur la voie précitée :

- **STATIONNEMENT AUTORISÉ sur le chemin piéton pour la nacelle ;**
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un
cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation des
usagers ne devront être interrompus ;
- vitesse limitée à 10 km/h.

Ces interventions ne devront pas porter atteinte à la visibilité des usagers.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux
propriétés riveraines, ainsi que le passage des véhicules de secours, et de
ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la **société ATELIER CONCEPT ENSEIGNES**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle approuvée le 6 novembre 1992, relative à la signalisation temporaire. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant l'intervention.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 8 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **76,50 € (25,50 € x 3 journées)** du fait du stationnement d'une nacelle sur le domaine public pendant trois journées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télerecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE **01 JUIL. 2026**

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention,



Jocelyn GENDEK